

SIIS D'ERVAUVILLE -BAZOCHES SUR LE BETZ
FOUCHEROLLES - ROZOY LE VIEIL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CS : 12

En exercice : 12

Présents : 08

date de convocation : 12 septembre 2018

date d'affichage : 25 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt septembre à dix-neuf heures, le Conseil Syndical légalement convoqué le 12 septembre 2018 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Président.

Étaient présents : Michaël BRANGER, Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Arnaud CHARTON, Patrick ORTH, Guy VAUDIN, Dominique VENIANT

Excusée et représentée : Vanessa DEL MORAL

Absents : Thierry DUPUIS, Patricia BROCHET, Nathalie VOLPI

Secrétaire de séance : Anne-Sophie CARBONNELLE

La séance est ouverte à 19h.

Le procès-verbal du 11 juin 2018 ne soulevant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

I – Statuts du SIIS

Le Président informe le Conseil qu'il a reçu un courrier du maire de Bazoches demandant la modification des statuts afin que sa commune ait une meilleure représentativité au sein du Conseil Syndical.

Il souhaite que le calcul se fasse à la proportionnelle.

Les élus font remarquer qu'aucun élu de Bazoches n'est présent alors même qu'ils sont à l'initiative de la demande.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE l'unanimité de voter contre la modification des statuts

Le Président informe le Conseil que M. Dupuis lui a demandé un rendez-vous personnellement la semaine dernière. Le rendez-vous a eu lieu lundi où M. Dupuis demande à avoir la place de 1^{er} vice-président.

Le Président a réuni le bureau pour traiter la demande. Il a été décidé de faire une réponse de principe négative à cette demande mais que le sujet serait abordé en Conseil ce soir.

Le Président apprend ce matin que les délégués du SIIS, sauf le bureau, et deux personnes non élues au SIIS, ont été destinataire hier d'un mail de M. Dupuis les informant que ce n'était pas la peine de débattre sur ce sujet.

Le Président rappelle au Conseil qu'il reste toujours un poste vacant de vice-président qui est réservé pour un délégué de Bazoches.

Il précise que pour nommer M. Dupuis 1^{er} vice-président, il faudrait un acte volontaire, c'est-à-dire une démission, du 1^{er} vice-président actuel, à savoir M. Orth.

Le Président rappelle au Conseil que chacun a été élu de façon démocratique et qu'il n'y pas lieu de remettre en cause cette élection.

Les élus rappellent que M. Dupuis et ses collègues avaient quitté la séance après l'élection du Président sans même attendre l'élection des vice-présidents. Alors pourquoi vouloir une place de 1^{er} vice-président aujourd'hui.

II – Commission projet construction

Le Président rappelle au Conseil qu'une commission avait été créée lors de la séance du 15 décembre 2017 afin de préparer le dossier de demande de subvention pour les travaux d'investissement à réaliser.

Il manquait alors une personne pour représenter la commune de Bazoches. N'ayant toujours personne de Bazoches ce soir, la commission reste en l'état, à savoir composé de MM. Huc, Orth et Vaudin.

Puisqu'aucun terrain ou bâtiment n'est mis à disposition du SIIS par la mairie de Bazoches, les élus décident de travailler sur le projet de construction à Ervauville.

Il est rappelé le détail de la procédure pour le projet de construction qui prend entre 15 et 18 mois :

- ❖ Consultation Maîtrise d'Oeuvre (architecte)
- ❖ Dépôt dossier de subvention
- ❖ Lancement marché public
- ❖ Dépôt permis de construire
- ❖ Construction

III – Rentrée scolaire

1/ Effectifs

Le Président donne au Conseil les effectifs de la rentrée de septembre :

PSM	21	CE1	22
MSM	26	CE2	25
GSM	19	CM1	28
CP	24	CM2	19

Soit un total de 184 élèves répartis comme suit par commune :

Bazoches	83
Ervauville	43
Foucherolles	27
Rozoy	31

IV – Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire

Exposé Préalable

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat.

Le dernier contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique territoriale et notamment son article 26,

Vu l'exposé du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
PREND ACTE que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

V – Protection sociale complémentaire : Mandat au Centre de gestion pour la procédure de passation d'une éventuelle convention de participation

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Président rappelle au Conseil que les employeurs publics peuvent contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

- La contribution à priori sur tous les contrats qui ont été labellisés par des organismes agréés :
procédure de labellisation ;
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. Cette convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires mutualisées et par conséquent attractives du fait des économies d'échelle. Par ailleurs seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus peuvent faire l'objet d'un abondement.

L'employeur choisit entre ces 2 possibilités pour chacun des risques auxquels il souhaite participer, sans pouvoir recourir aux 2 simultanément pour un même risque.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent.

De ce fait le Centre de Gestion s'est lancé dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance pour la période 2014-2019. Il va renouveler cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique paritaire, la convention de participation qui leur sera proposée.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,
Vu la saisine du CTP en date du 4 octobre 2018

Vu l'exposé du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé *et/ou* du risque prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période 2020-2025

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion

VI – RIFSEEP : primes et indemnités des agents

Le Président informe le Conseil que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé dans la Fonction Publique de l'État un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner à terme tous les fonctionnaires.

Ce décret prévu pour les fonctionnaires de l'État est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité.

Le Président précise que des projets de délibération par filière pour la mise en place du RIFSEEP ont été envoyés au Centre de Gestion afin qu'ils passent en comité technique afin d'obtenir un avis favorable.

A réception de l'avis du comité technique, le Conseil devra délibérer sur cette mise en place

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la nécessité d'effectuer cette transposition

VII – Admission en non-valeur

Mme la trésorière municipale de Courtenay a transmis 1 état de demandes d'admission en non-valeur.

Ils correspondent à des titres des exercices 2013 à 2016. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Il convient, pour régulariser la situation budgétaire du SIIS, de les admettre en non-valeur. Cet état se décline comme suit :

MOTIF DE LA PRESENTATION EN ADMISSION EN NON-VALEUR	EXERCICE CONCERNÉ	MONTANT
Combinaisons infructueuses d'actes	2013	296.00 €
Combinaisons infructueuses d'actes	2014	269.00 €
Combinaisons infructueuses d'actes	2016	80.90 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU l'état de demande d'admission en non-valeur s'élevant à 485.90 € transmis par Mme la trésorière municipale,

CONSIDERANT que Mme la trésorière municipale a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances du SIIS auprès des débiteurs et que ces derniers soit sont insolvables, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est inférieur aux seuils de poursuites,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

ADMET en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à :

ANNÉE	MONTANT
2013	296.00 €
2014	269.00 €
2016	80.90 €
TOTAL GENERAL	645.90 €

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal du SIIS chapitre 65, article 6541
AUTORISE le Président à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire

VIII – Prise en charges travaux dans les écoles

Le Président informe le Conseil qu'il arrive qu'il y ait besoin de faire des petits travaux dans les écoles, cantines et garderie du regroupement.

Afin de faciliter la réalisation de ces travaux, le Président propose que des travaux inférieurs à 500 € H.T soient pris en charge directement par les communes qui ont des bâtiments.

Il précise que ces travaux peuvent, pour certains, être faits par les ouvriers de communes voir même par des élus qui interviennent sur les différents lieux.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité que les travaux inférieurs à 500 € H.T soient pris en charge directement par les communes qui ont des bâtiments

IX – Devis fourniture et pose d'un lave-vaisselle à la cantine de Rozoy

Le Président présente au Conseil des devis reçus pour la fourniture et la pose d'un lave-vaisselle à la cantine de Rozoy.

Le Président précise que cela devient indispensable tant au niveau hygiène qu'au niveau confort du personnel.

Les travaux seront réalisés pendant les vacances de la Toussaint.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité le devis de l'entreprise MONTARGIS DEPANNAGE MENAGERS pour un montant de 5 818.50 € HT

ACCEPTE à l'unanimité le devis du plombier M. HUREAU pour un montant de 630.00 € HT

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire

X – Colis de Noël pour le personnel

Le Président informe le Conseil que tous les ans est offert au personnel un colis de Noël.

Il propose que soit renouvelé cet usage.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité d'offrir un colis de Noël à tout le personnel du SIIS

DECIDE à l'unanimité de fixer le prix du colis à 20 € maximum

CHARGE M. Orth de s'occuper du dossier

Il a été décidé de profiter de cette occasion pour réunir tout le personnel du SIIS et les membres du Syndicat le 20 décembre 2018 à 19h15 à la cantine d'Ervauville autour d'un pot de l'amitié.

Le Président précise qu'à cette occasion, Mme Liliane Memponte, ancien chauffeur de car du SIIS, se verra remettre sa médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon vermeil à titre de récompense pour ses 30 années de service au sein du SIIS.

Une invitation lui sera envoyée.

XI – Organisation spectacle de Noël

Le Président rappelle au Conseil que le spectacle de Noël de cette année, pour les enfants du regroupement, aura lieu le vendredi 30 novembre à 20h à la salle polyvalente de Rozoy.

Il propose l'organisation suivante pour le bon déroulement de la sortie du spectacle :

- Un appel exhaustif des enfants sera fait avant le spectacle avec pointage
- Ils devront s'asseoir avec leur manteau sur le dossier de la chaise sauf pour les grands qui seront sur des bancs et dont les manteaux pourront être accrochés à l'entrée
- A la fin du spectacle, les enfants devront rester assis jusqu'à l'appel de leur nom
- Une fois appelés, ils prennent leur manteau afin de se diriger vers le père-noël pour la remise du paquet de bonbons
- Après cette remise, les enfants sont conduits à leurs parents qui auront été appelés de façon simultanée

Pour la mise en place de cette organisation, cela nécessite la présence de tous les délégués ainsi que de leur suppléant s'ils sont absents.

Le Président compte sur la présence de chacun.

Mme Carbonnelle propose que chaque membre des conseils municipaux soit convié à l'organisation du spectacle.

Les délégués de chaque commune feront le nécessaire.

Il est demandé également qu'une note soit mise dans les cahiers de tous les enfants afin que les parents soient informés de l'organisation.

XII – Autorisation générale et permanente de poursuites

L'article R1617-24 du CGCT associe l'ordonnateur aux poursuites engagées par le comptable : « L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire ou tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. »

L'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 précise que « le comptable peut envoyer une mise en demeure de payer sans autorisation préalable de l'ordonnateur car il ne s'agit pas d'une mesure d'exécution forcée ».

Ladite instruction rappelle que « l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée par un ordonnateur à son comptable a un caractère personnel et que par conséquent « elle doit donc être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou de son comptable. »

La Trésorerie générale a confirmé que « l'autorisation permanente et générale de poursuites revêt un caractère personnel vis-à-vis de l'ordonnateur aussi bien que du comptable » et que par conséquent « l'autorisation de poursuites doit donc nommer personnellement l'ordonnateur, le comptable ainsi que le poste comptable. »

Mme Patricia Lebas ayant pris ses fonctions de trésorière depuis le 01 mai 2018, il convient donc d'établir ladite autorisation à cette date, justifiant ainsi les actes déroulés pour le compte du SIIS d'Ervauville.

Vu les explications du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011-art.1 relatif à l'autorisation des poursuites ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité Mme Patricia Lebas, comptable du Centre des Finances Publiques de Courtenay, à exécuter les poursuites nécessaires envers les redevables défaillants sans solliciter l'autorisation du président, Jacques Huc, pour tous les titres des budgets du SIIS d'Ervauville et de la Régie des Transports

ACCORDE cette autorisation de manière permanente et générale

Cette autorisation devra être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou de comptable

XIII – Attribution des indemnités de conseil et de budget

Il est nécessaire de délibérer afin de pouvoir verser les indemnités dues au trésorier pour service rendu à la collectivité (conseils financiers sur les opérations comptables (cessions, opérations d'ordre), analyse budgétaire et financière).

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 97,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux

Vu le départ en retraite de Mme Marie-Thérèse THIBAUT et l'arrivée en date du 01 mai 2018 de la nouvelle trésorière, Mme Patricia LEBAS,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ne pas demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil

XIV – Demande école maternelle

Le Président informe le Conseil que la directrice de l'école d'Ervauville a fait une demande afin de savoir s'il on pouvait prévoir une personne supplémentaire en soutien aux ATSEM le matin de 8h15 à 11h30 car le travail de celles présentes est à flux tendu.

Cette demande est valable pour l'année scolaire 2018-2019.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité qu'une personne supplémentaire soit mise en soutien aux ATSEM le matin de 8h15 à 11h30 pour l'année scolaire 2018-2019

XV – Questions diverses

1/ Tarifs garderie

Le Président informe le Conseil que les tarifs de garderie ont été votés en juin dernier et qu'il n'y aura pas de modification. En effet, deux parents ont demandé un tarif pour une présence de seulement 10mn en garderie le matin.

Le Président propose ne pas modifier les tarifs de garderie.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à 7 pour et 2 abstentions de ne pas modifier les tarifs de garderie

2/ Alarmes dans les écoles

Le Président informe le Conseil, qu'après renseignement pris, il n'y a aucune obligation à poser une alarme dans les écoles.

3/ École numérique

Le Président informe le Conseil qu'un dossier par école va être déposé à l'Inspection Académique pour équiper les classes de matériels numériques, l'État donnant des subventions à hauteur de 50% pour ce faire. Mme Carbonnelle précise qu'il faut bien réfléchir avant de faire ces investissements.

Il est convenu d'organiser une réunion avec les directeurs d'école et les élus pour étudier le sujet soit le mercredi 26/09 à 19h ou le samedi 29/09 à 9h à la mairie de Rozoy.

4/ Goûters

M. Branger informe le Conseil que, suite à la mise en place de la semaine des 4 jours, des enfants sont en garderie le soir dans l'attente du passage du car et se retrouvent à devoir regarder les copains manger leur goûter.

Il est rappelé que cette attente en garderie n'est pas facturée puisqu'il s'agit d'une continuité de service en évitant ainsi aux enfants de rester dans le car.

Aussi, afin de palier à cette situation, M. Branger propose que soit facturé à prix coutant le goûter pour les enfants concernés par cette situation.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de facturer à prix coutant le goûter pour les enfants concernés par cette situation soit 0.63 € TTC

5/ Aide aux devoirs

M. Orth informe le Conseil que l'aide aux devoirs reprend la semaine prochaine et ne sera assurée que les lundi et mardi, faute de nouveaux bénévoles.

La séance est levée à 21 heures

SIGNATURES DES PRÉSENTS

Michaël BRANGER	Patricia BROCHET	Karine CALLY	Anne-Sophie CARBONNELLE
Arnaud CHARTON	Vanessa DEL MORAL représentée par Dominique VENIANT	Thierry DUPUIS	Jacques HUC
Patrick ORTH	Guy VAUDIN	Dominique VENIANT	Nathalie VOLPI